



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

ARRÊTÉ PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DU SITE DE CASTEL-VENDON COMMUNE DE LA HAGUE/ MANCHE

LE PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 à 17 R.415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site NATURA 2000 récifs et landes de la Hague (Zone Spéciale de Conservation) ;

VU la note de service du préfet de la Manche en date du 11 février 2009 approuvant le document d'objectifs du site NATURA 2000 récifs et landes de la Hague ;

VU la liste des oiseaux de Basse-Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 3 octobre 2012 ;

VU la liste des mammifères de Normandie comprenant la liste rouge des espèces menacées, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 25 septembre 2013 ;

VU la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie publiée par le Conservatoire botanique national de Brest en décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du xxxxxxxx ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du xxxxxx ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Manche en date du xxxxxxxx ;

VU l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie en date du xxxxxxxx ;

VU l'avis du comité régional de conchyliculture Normandie – Mer du nord en date du xxxxxxxx ;

VU l'avis de la commune de la Hague en date du xxxxxx ;

VU l'avis du Conservatoire du littoral en date du xxxxxx ;

VU les résultats de la consultation du public effectuée du xxxx au xxxx 2020 ;

Considérant que le courrier du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 valide le site de Castel-Vendon comme l'un des 19 grands territoires à enjeux proposés pour la Basse-Normandie en vue de la création d'aires protégées (SCAP),

Considérant que le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé, que suivant la liste rouge des espèces de mammifères de Basse-Normandie, il est classé en quasi menacé (NT), qu'il figure dans la liste des espèces ciblées par le Plan national d'actions (2016 – 2025) sur les chiroptères,

Considérant que le Grand murin (*Myotis myotis*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé, qu'il figure dans la liste des espèces ciblées par le Plan national d'actions (2016 – 2025) sur les chiroptères,

Considérant que le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé,

Considérant que Phoque gris (*Halychoerus grypus*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé,

Considérant que le Trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*), fait partie des espèces protégées au regard de l'Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 susvisé, qu'il est classé vulnérable (VU) la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie,

Considérant que l'Erythrée vivace (*Centaureum portense/Centaureum scilloides*), fait partie des espèces protégées au regard de l'Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée

vulnérable (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie, ainsi que dans le livre rouge national de la flore menacée de France ; elle fait par ailleurs l'objet d'un plan de conservation local,

Considérant que la Patience des rochers (*Rumex rupestris*) fait partie des espèces protégées au regard de l'Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 susvisé, qu'elle est classée vulnérable (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie, ainsi que dans le livre rouge national de la flore menacée de France,

Considérant que la Doradille marine (*Asplenium marinum*) fait partie des espèces protégées en Basse-Normandie au regard de l'Arrêté ministériel du 27 avril 1995 susvisé, qu'elle est classée vulnérable (VU) dans la liste rouge des espèces végétales de Basse-Normandie,

Considérant que le Grand corbeau (*Corvus corax*), fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, et qu'il figure sur la liste rouge des espèces d'oiseaux de Basse-Normandie, avec un statut en danger critique d'extinction (CR),

Considérant que l'objectif 4.1 du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation vise dans son orientation 4.1 à "Garantir le bon état des zones de chasse et la protection des lieux d'hibernation, de repos diurne et de mise bas « se traduisant dans la mesure 4.1.2 « préserver les remises diurnes et les sites de mise bas (de chauves-souris),

Considérant l'objectif environnemental du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Manche mer du Nord visant au maintien des espèces et habitats d'intérêt communautaire (descripteur 1)

Considérant que le classement en ZNIEFF de type 1, "landes et falaise d'Eculleville et Gréville-Hague" avec l'identifiant national 250008133, identifie un enjeu patrimonial validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel,.

Considérant la propriété foncière du Conservatoire du littoral sur ce site,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRETEMENT

IDENTIFICATION DES ESPECES PROTEGEES ET DE LEURS BIOTOPES

Article 1

Des mesures de protection du site de Castel-Vendon sont instaurées afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces suivantes suivant leur nomenclature TAXREF11 du Museum national d'histoire naturelle :

Espèces concernées :

- le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrum-equinum*)
- le Grand murin (*Myotis myotis*)
- le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
- le Phoque gris (*Halichoerus grypus*)

- le Trichomanès remarquable (*Trichomanes speciosum*)
- l'Erythrée vivace (*Centaureum portense/Centaureum scilloides*)
- la Patience des rochers (*Rumex rupestris*)
- la Doradille marine (*Asplenium marinum*)

- le Grand corbeau (*Corvus corax*)

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le secteur précisé sur la carte annexée au présent arrêté et qui comprend la liste des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de la Hague (Gréville-Hague) :

* section OA, parcelles : 217, 274, 275, 276, 311, 312, 315, 316, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 352,

* section OB, parcelles : 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011, 012, 013, 014, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 675, 677, 678, 679, 772, 878, 880.

Le périmètre comprend une partie sur le domaine public maritime constitué d'une bande de 30 m de large à partir de la limite fluctuante des eaux sur le rivage de la mer au droit des parcelles cadastrales littorales ci-dessus.

La délimitation globale de cet espace protégé figure en annexe de cet arrêté et est consultable sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

Article 3

Dans le secteur défini à l'article 2 sont interdits :

1. La pénétration dans les cavités souterraines toute l'année en dehors des dénombrements à des fins scientifiques,
2. Le retournement des prairies et l'arrachage de haies,
3. L'emploi de produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, pesticides...),
4. Le pâturage avec des animaux ayant subi un traitement prophylactique inférieur à 2 mois,
5. Les feux à moins de 50 m des entrées des cavités du 15 octobre au 15 avril et à moins de 10 m des rochers (protection du Trichomanès) toute l'année,
6. L'emploi de fumigène et de dispositifs sonores à l'intérieur des cavités souterraines,
7. Le dépôt de matériaux ou détritiques de quelque nature que ce soit à l'exception de travaux de restauration ou de gestion à des fins de conservation de la nature,
8. La pratique de l'escalade en dehors du rocher de Castel-Vendon,
9. La circulation sur les rochers (coasteering [canyoning littoral], accès à l'estran) du 1^{er} novembre au 31 mai,
10. Le survol en parapente d'une bande de terrain située au nord du sentier du littoral ou de son prolongement à l'est sur une bande de 20 m au sud de la ligne de falaise (cf plan en annexe) du 1^{er} novembre au 31 mai,
11. La navigation avec tout type d'embarcation (motorisée ou non, y compris kayak de mer et paddle) dans une bande de 30 m par rapport à la limite des eaux sur le rivage de la mer à l'instant considéré du 1^{er} novembre au 31 mai.

Dans le secteur défini à l'article 2 est soumise à autorisation de la DREAL Normandie :

1. La création de nouveaux passages dans les haies pour l'accès des engins agricoles à des parcelles.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les opérations de secours, de police et de déminage des terrains.

SANCTIONS

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

INFORMATION

Article 5

Le comité de pilotage du site NATURA 2000 « récifs et landes de la Hague » FR 2500084, sera informé de la mise en œuvre du présent arrêté.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PUBLICITE

Article 7

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de La Hague. Il sera notifié aux propriétaires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de la commune de la Hague sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental de la Manche,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du nord,
- au directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
- au chef du service départemental de l'OFB,

- au président de la chambre d'agriculture de la Manche,
- au ministre de la transition écologique et solidaire, directeur de l'eau et de la biodiversité,
- au directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie, bocages normands,
- au directeur du Muséum national d'histoire naturelle,
- au délégué Normandie du Conservatoire du littoral,
- au chef de l'antenne Manche-Mer du nord de l'agence française pour la biodiversité,
- au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- au Centre d'appui à la surveillance et au contrôle de l'environnement marin (CACEM),
- au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Fait à

le

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Castel-Vendon / La Hague (50) défini à l'article 1



Légende

-  Périmètre de l'APB
-  Parcelles de l'APB
-  Limite communale



Sources :
- DREAL Normandie
- IGN, AdminExpress, BDparcellaire
Production :
DREAL Normandie
le 10/06/2021
réf : 20210604_SRN_CastelVendon